



## INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES – CONTEXTE

### POURQUOI CES CONTROLES SONT-ILS EFFECTUÉS ?

Chaque personne utilise dans sa vie de tous les jours des produits et substances chimiques : désinfectants, peintures, détergents, insectifuges, etc. Tous ces produits sont composés de plusieurs substances chimiques qui peuvent être libérées dans l'environnement et s'avérer dangereux pour la santé humaine lorsqu'ils sont utilisés et/ou éliminés de manière non appropriée. Pour réduire les risques pour l'environnement et pour l'homme, ces substances sont encadrées par un certain nombre de réglementations européennes et nationales. L'Unité des substances chimiques et produits de l'AEV exécute des contrôles ciblés afin de vérifier que les règles en vigueur soient respectées.

### COMMENT ET QUAND CES CONTRÔLES PEUVENT-ILS ÊTRE EFFECTUÉS ?

Les agents effectuant le contrôle peuvent :

- Demander tous les documents et toutes les informations qu'ils jugent nécessaires pour constater une non-conformité. Les pièces rédigées dans une autre langue que le français, l'allemand, l'anglais ou le luxembourgeois doivent être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.
- Prélever des échantillons de substances ou de produits aux fins d'examens et d'analyses.
- Saisir – et au besoin mettre sous séquestre – une substance/un produit non-conforme.

### QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LES FABRICANTS, IMPORTATEURS, UTILISATEURS, DISTRIBUTEURS DE SUBSTANCES ET/OU DE PRODUITS BIOCIDES ?

Suite à un constat d'infraction et en fonction de la situation, des sanction pénales peuvent être prononcés ou le ministre peut appliquer différentes mesures administratives ou amendes, dont :

- Infliger une amende administrative de 250 à 15.000 Euros
- Interdire (temporairement) la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance/d'un produit
- Ordonner des mesures correctives
- Ordonner de publier un avertissement si des personnes pourraient être exposées aux risques découlant d'une substance/d'un produit
- Suspender l'activité par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie
- Sanctions pénales : Emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement